

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1993/L.11
17 août 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-cinquième session
Point 21 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION

Rapporteur : M. Ioan Maxim

SOMMAIRE */

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	A. <u>Résolutions</u>	
	1993/1	Surveillance du démantèlement de l'apartheid et du passage à la démocratie en Afrique du Sud
	1993/2	Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

*/ Le document E/CN.4/Sub.2/1993/L.10 et ses additifs contiennent les projets de chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme et les autres questions intéressant la Commission figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/1993/L.11 et ses additifs.

1993/3 Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission

B. Décisions

1993/101 Organisation des travaux

1993/102 Constitution d'un groupe de travail de session sur la détention

1993/103 Question de la réforme de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

A. Résolutions

1993/1. Surveillance du démantèlement de l'apartheid et du passage à la démocratie en Afrique du Sud

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, figurant dans l'annexe à la résolution S-16/1 adoptée, sans vote, le 14 décembre 1989, par l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci, entre autres choses, demande que des négociations se déroulent dans une atmosphère exempte de violence,

Rappelant aussi ses résolutions 1991/1 du 20 août 1991 et 1992/6 du 21 août 1992,

Rappelant en outre les résolutions 1992/20 et 1993/19 de la Commission des droits de l'homme en date respectivement du 28 février 1992 et du 26 février 1993,

Rappelant enfin la résolution 47/116 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1993/11) présenté par le Rapporteur spécial, Mme Judith Attah,

Profondément préoccupée par les entraves à la démocratisation de l'Afrique du Sud, dont fait état le Rapporteur spécial, notamment la violence et l'inégalité dans laquelle s'exercent les droits socio-économiques dans ce pays,

Prenant note de ce que la communauté internationale joue un rôle facilitateur dans la démocratisation de l'Afrique du Sud,

Prenant note également des utiles recommandations qu'a faites le Rapporteur spécial dans son rapport préliminaire,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial pour les renseignements précis et utiles fournis dans ce rapport préliminaire;

2. Décide de transmettre ce rapport à la Commission des droits de l'homme pour que celle-ci l'examine à sa cinquantième session;

3. Prie le Secrétaire général de porter ce rapport à l'attention du Gouvernement sud-africain;

4. Prie aussi le Secrétaire général de s'entremettre auprès du Gouvernement sud-africain afin que le Rapporteur spécial puisse se rendre en mission spéciale en Afrique du Sud au cours de la période durant laquelle devra être élaboré son prochain rapport;

5. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter son second rapport à sa quarante-sixième session;

6. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour que celle-ci puisse s'acquitter de son mandat, et notamment de veiller à ce qu'elle puisse se rendre en Afrique du Sud pour se familiariser sur place avec le déroulement du processus de transition et voir dans quelle mesure la jouissance par la population des droits fondamentaux de l'homme s'en trouve affectée;

7. Décide d'examiner la question de la surveillance du démantèlement de l'apartheid et du passage à la démocratie en Afrique du Sud en priorité à sa quarante-sixième session.

17ème séance
13 août 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1993/2. Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Consciente de la nécessité de renforcer et d'encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion et de conviction,

Rappelant la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981,

Tenant compte des rapports successifs établis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro (E/CN.4/1989/44, E/CN.4/1990/46 et E/CN.4/1991/56), du rapport de son propre Rapporteur spécial, Mme Elizabeth Odio Benito (E/CN.4/Sub.2/1987/26), ainsi que du document de travail (E/CN.4/Sub.2/1989/32) établi par M. Theo van Boven, ex-membre de la Sous-Commission,

Considérant que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les gouvernements, de prendre toutes les mesures appropriées pour contrecarrer l'intolérance et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en pratique les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant sa résolution 1989/23, du 31 août 1989, dans laquelle elle réaffirmait sa volonté et son intérêt pour ce qui est de contribuer encore davantage aux activités qui pourraient être envisagées par la Commission des droits de l'homme comme constituant un nouveau moyen d'accroître les efforts accomplis sur le plan international pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction,

Rappelant également la résolution 1993/25 du 25 mars 1993 de la Commission des droits de l'homme par laquelle la Commission s'est dite convaincue qu'il fallait faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Constatant avec inquiétude la recrudescence de graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence, spécialement contre les femmes et les intellectuels, causées surtout par l'extrémisme religieux,

Convaincue que l'extrémisme religieux représente un réel danger pour la sécurité des nations, la stabilité des institutions et la paix entre les peuples,

Soulignant le rôle important de l'éducation pour assurer la tolérance à l'égard d'autrui ainsi que la promotion et la protection de la liberté de religion et de conviction,

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'homme découlant de la dignité inhérente à la personne humaine et garanti à tous sans discrimination;

2. Se félicite de l'intention qu'a le Comité des droits de l'homme de diffuser sous peu une observation générale se rapportant à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui traite de la liberté de pensée, de conscience et de religion;

3. Reconnaît l'importance du développement de la compréhension et du respect entre les adeptes de diverses religions ou convictions, ainsi que la nécessité d'accorder une attention particulière à la communication et à l'éducation parmi les mouvements, groupes, associations et autres rassemblements fondés sur la religion ou la conviction, ainsi qu'à l'intérieur de chacun d'eux;

4. Confirme sa volonté de contribuer davantage aux activités qui pourraient être envisagées par la Commission des droits de l'homme en tant que nouveau moyen d'accroître les efforts accomplis sur le plan international pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction;

5. Renouvelle sa recommandation à la Commission des droits de l'homme d'accorder toute l'attention voulue à l'organisation d'une consultation mondiale sur les positions et conceptions des différentes religions et convictions en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Université des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les établissements universitaires et les instituts de recherche intéressés.

17ème séance
13 août 1993

[Adoptée sans vote. Voir chapitre XIV.]

1993/3. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1992/5, du 21 août 1992, et la résolution 1993/20 de la Commission des droits de l'homme, du 2 mars 1993,

Ayant présente à l'esprit la résolution 45/105 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a déclaré une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées telles que l'apartheid ou celles qui découlaient de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptaient parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et devaient être combattues par tous les moyens,

Partageant l'inquiétude exprimée par la Commission devant le fait que dans de nombreuses régions du monde, en dépit de tous les efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance et les actes de violence qu'ils suscitent n'ont pas disparu et semblent s'intensifier, se manifestant notamment dans les pays développés,

Constatant une fois encore avec une vive inquiétude les conséquences de l'intensification du racisme et de la xénophobie dirigés contre les travailleurs migrants et soulignant l'importance d'une ratification sans délai, par tous les Etats concernés, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles,

Réaffirmant aussi que les fléaux du racisme et de la discrimination raciale prennent sans cesse des formes nouvelles, exigeant un réexamen périodique des méthodes utilisées pour les combattre,

Constatant avec inquiétude que dans de nombreuses régions du monde, les membres de groupes ethniques, culturels et linguistiques vulnérables souffrent de discrimination et de traitement discriminatoire,

Notant qu'il importe, dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de prendre au niveau national des mesures économiques, sociales et dans les domaines de l'éducation et de l'information - y compris des mesures d'ordre législatif, administratif et pénal - ainsi que des mesures au niveau international qui se complètent, comme la Commission des droits de l'homme l'a confirmé au paragraphe 4 de sa résolution 1993/20,

Notant encore que la Commission a reconnu, dans le paragraphe 5 de la même résolution, l'importance du rôle que peut jouer à cet égard la Sous-Commission,

1. Se félicite de la désignation par la Commission des droits de l'homme, pour une période de trois ans, d'un rapporteur spécial chargé de procéder à l'examen de la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie ainsi que de l'intolérance qui y est associée;

2. Recommande que, pour s'acquitter de son mandat, le Rapporteur spécial examine des situations dans les diverses régions du monde, en commençant par les incidents qui se produisent en nombre croissant dans les pays développés, ainsi que les théories et les attitudes de supériorité raciale qui sont à l'origine de tels incidents;

3. Recommande aussi que le Rapporteur spécial soit invité à présenter son rapport à la Sous-Commission, à sa quarante-sixième session;

4. Recommande encore que des dispositions soient prises en vue de l'organisation, à cette occasion, d'une réunion conjointe de la Sous-Commission et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en vue d'élaborer des recommandations concernant les mesures globales envisagées par la Commission au paragraphe 4 de la résolution 1993/20;

5. Prie le Secrétaire général de préparer, pour cette réunion, un rapport faisant le point des efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et contenant des propositions sur les moyens qui permettraient de renforcer ces efforts et de mieux les coordonner.

19ème séance
16 août 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

B. Décisions

1993/101. Organisation des travaux

A sa 2ème séance, le 3 août 1993, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, d'inviter les personnes dont les noms suivent à participer à ses réunions :

a) Au sujet du point 4 : M. Luis Varela Quiros, qui présentera son rapport final sur la discrimination à l'encontre des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA (E/CN.4/Sub.2/1993/9);

b) Au sujet du point 4 : M. Theo van Boven, qui présentera son rapport final sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/Sub.2/1993/8);

c) Au sujet du point 10 d) : M. William Treat, qui présentera son troisième rapport sur le droit à un procès équitable, de concert avec M. Stanislav Chernichenko (E/CN.4/Sub.2/1993/24 et Add.1);

d) Au sujet du point 15 : M. Vitit Muntarbhorn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à

la pornographie impliquant des enfants (conformément à la résolution 1993/82 de la Commission, du 10 mars 1993);

e) Au sujet du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-neuvième session (février-mars 1993) : M. Mohamed Ennaceur, Président de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme (E/1993/23-E/CN.4/1993/122) .

[Voir chap. III.]

1993/102. Constitution d'un groupe de travail de session sur la détention

A sa 2ème séance, le 3 août 1993, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, de constituer un groupe de travail de session sur la détention.

[Voir chap. III.]

1993/103. Question de la réforme de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

A sa 15ème séance, le 12 août 1993, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, d'étudier la question de la réforme de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, du 27 mai 1970, y compris l'éventuelle suppression de cette procédure, à sa quarante-sixième session, au titre du point 3 de son ordre du jour provisoire. A cet effet, la Sous-Commission a demandé au secrétariat, d'une part, d'établir un document de travail à ce sujet pour sa prochaine session et, d'autre part, d'obtenir l'avis du Conseil juridique des Nations Unies sur l'interprétation à donner au paragraphe 10 de la résolution 1503 (XLVIII).

[Voir chap. VI.]
